



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les professeurs certifiés dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré 2024-2025 :

NOM D'USAGE	PRÉNOM	ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE	ÉCHELON DE PROMOTION
BATISTA	ALEXIA	COLLEGE DE PAIAMBOUE	ESPAGNOL	9
BOULC'H	CYRILLE	LYC GT DICK UKEIWE	HIST. GEO.	9
LOR	KIM THAY	COLLEGE LA COLINE (DE THIO)	MATHEMATIQUES	9
ROUAULT	OPHELIE	LYC GT LA PEROUSE	HIST. GEO.	9
TOTO	JULES	LYC GT LA PEROUSE	DREHU	7

Article 2 :

Le présent arrêté est publié sur le site du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement public > Carrière > Personnels enseignants : Résultats de promotion)

Fait à Nouméa, le 05 mai 2025

Nicole Noilhetas

Directrice académique des services de l'Education Nationale
adjointe au vice-recteur

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.